



Département des Landes

Commune de ROQUEFORT

N° 137 - 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION

Le Maire de Roquefort,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée, par l'entreprise
ETPM SAS
ZA de Planuya
64200 ARCANGUES

Représentée par Monsieur Éric ETCHEVERRY
En date du 11 juin 2026

Considérant les travaux de réfection des tranchées,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser une partie de la chaussée des voies citées à l'article 1,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat par feux tricolores.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la période du mardi 21 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026, de 8h00 à 17h00, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores à cycles fixes, sur les voies suivantes :

Chemin de l'ago du n° 23 au n° 1093

Rue de La Haute Lande du n° 428 au n° 23

Chemin de Bas de Haut du carrefour avec l'avenue d'Albret au n° 290

Chemin du Crouzé du n° 310 au n° 34

Avenue du Marsan du carrefour avec le Chemin de Crouzé jusqu'au parking du stade Michel Sarro

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et protégée au droit du chantier.
Et toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le passage aux riverains au droit de leur habitations devront être prises.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise ETPM SAS.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roquefort.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de Roquefort, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
CCLA
UTD Villeneuve

Fait à Roquefort, le 17 JUIL. 2026

Le Maire,

B. PEDELUCO



Document certifié exécutoire à compter du: 17 JUIL. 2026

Publié sur le site internet le: 17 JUIL. 2026

Le Maire

B. PEDELUCO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.